



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 08/2010 du 11 mai 2010

Objet: demande d'autorisation émanant de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) afin d'accéder à des données à caractère personnel conservées dans des banques de données de l'AFSCA (AF/MA/2010/062)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de Madame A. Versonnen, Directeur général de la DGSIE, reçue le 03/02/2010;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 20/04/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11/05/2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 3 février 2010 le Comité a reçu une demande d'autorisation de la Direction générale Statistique et Information économique afin de pouvoir réclamer à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'AFSCA) des données relatives à des animaux vivants et à des abattages. Sur demande du Comité, le dossier a été complété par des informations complémentaires le 5 mars 2010.
2. Les données demandées seront utilisées afin d'établir des statistiques du cheptel et de la viande. Il s'agit de statistiques qui doivent obligatoirement être fournies à l'instance européenne.
3. À l'heure actuelle, ces informations sont encore collectées par la DGSIE au moyen d'enquêtes mensuelles sur les abattoirs et via une consultation annuelle de tous les agriculteurs. Étant donné que ces données se trouvent également dans la banque de données "Sanitel" de l'AFSCA, il y aurait une diminution de la charge de travail tant pour les entreprises concernées que pour la DGSIE si les informations pouvaient y être réclamées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
6. Les données demandées (cf. ci-dessous au point 15) ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP puisqu'elles contiendront parfois simplement des informations sur des personnes morales. On ne peut toutefois nier que ces données pourront dans de nombreux cas être (indirectement) reliées à des personnes physiques (à savoir des propriétaires d'abattoirs et des agriculteurs), ce qui permet de les qualifier quand même de "données à caractère personnel". Le Comité part donc du principe qu'un accès électronique est

souvent demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'AFSCA. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité fait également remarquer que la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi statistique") – outre une disposition générale qui stipule que la LVP s'applique intégralement¹ – consacre une attention particulière au principe de finalité :

"(...) 2° Principe de finalité :

a) les données individuelles sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant n'ait, sans équivoque, donné son consentement à ce que les données soient utilisées à d'autres fins ;

b) les données collectées à une fin statistique déterminée ne peuvent être utilisées à d'autres fins statistiques que si ces dernières sont compatibles avec la finalité statistique originale ;

c) les données collectées et traitées à des fins statistiques ne peuvent pas être utilisées pour compléter ou corriger les fichiers de données à finalité non-statistique, notamment administratives ;

d) aucune décision ayant pour objet ou pour effet d'affecter la situation individuelle du déclarant, ne peut être prise sur base de données individuelles recueillies à l'occasion de la réalisation d'une statistique ; (...)"²

8. La DGSIE utilisera les données afin d'établir des statistiques du cheptel et de l'abattage dans le cadre du Règlement n° 1165/2008³. Ces statistiques seront à leur tour publiées et mises à la disposition d'Eurostat⁴.

¹ Article 1^{er} *quater* de la loi statistique.

² Article 1^{er} *bis* de la loi statistique.

³ Règlement (CE) n° 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 *concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE.*

⁴ Les statistiques publiées par la DGSIE ne comportent en principe pas de données à caractère personnel. Cf. l'article 2 de la loi statistique :

"a) Les renseignements individuels, recueillis au cours de ces investigations peuvent uniquement être utilisés par l'Institut national de Statistique en vue de l'établissement de statistiques globales et anonymes.

b) L'Institut national de Statistique peut, sans préjudice des dispositions de l'article 24, publier les statistiques globales et anonymes ou les communiquer à des tiers, sauf si, par suite du nombre réduit de déclarants, la divulgation de situations individuelles est possible.

9. Le Comité constate ainsi que les traitements de données envisagés seront effectués pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

10. Compte tenu de la loi statistique et vu l'article 5, c) de la LVP⁵, les finalités des traitements de données visés par le demandeur sont également admissibles.

11. Dans ce contexte, il faut également analyser si les finalités des traitements envisagés par la DGSIE sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont initialement été traitées par l'AFSCA. Conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents lors l'évaluation de cette compatibilité, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

12. En la matière, le Comité constate que :

- l'article 24*bis* de la loi statistique stipule ce qui suit :
"Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)"
- le Règlement n° 1165/2008 stipule ce qui suit concernant les statistiques de cheptel :
"Article 3
1. Chaque État membre établit des statistiques sur le nombre de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins détenus dans les exploitations agricoles situées sur son territoire.
(...)"

c) Dans ce cas, elles ne peuvent être publiées ou communiquées à un tiers que moyennant l'autorisation préalable du déclarant ou du recensé intéressé.

À défaut d'une telle autorisation, l'Institut national de statistique peut toutefois communiquer confidentiellement ces statistiques aux départements ministériels, aux services de l'État ou aux services d'un Exécutif intéressés, à l'exclusion des administrations fiscales. En aucun cas, il n'est permis d'appliquer des mesures légales ou réglementaires au déclarant ou au recensé sur la base de situations individuelles ainsi connues."

⁵ *"Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants : (...)*

c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; (...)"

Article 4

- 1. Les statistiques du cheptel bovin sont établies deux fois par an, en référence à un jour donné de mai/juin et à un jour donné de novembre/décembre. Les États membres dont le cheptel bovin compte moins de 1,5 million de têtes sont autorisés à établir ces statistiques une seule fois par an, en référence à un jour donné de novembre/décembre.*
- 2. Les statistiques du cheptel porcin sont établies deux fois par an, en référence à un jour donné de mai/juin et à un jour donné de novembre/décembre. Les États membres dont le cheptel porcin compte moins de 3 millions de têtes sont autorisés à établir ces statistiques une seule fois par an, en référence à un jour donné de novembre/décembre.*
- 3. Les statistiques du cheptel ovin sont établies une fois par an, en référence à un jour donné de novembre/décembre, par les États membres dont le cheptel ovin compte 500000 têtes et plus.*
- 4. Les statistiques du cheptel caprin sont établies une fois par an, en référence à un jour donné de novembre/décembre, par les États membres dont le cheptel caprin compte 500000 têtes et plus.*

Article 6

- 1. Les États membres qui recourent aux enquêtes par sondage prennent toutes les mesures nécessaires pour que les résultats extrapolés des enquêtes nationales répondent aux exigences de précision définies à l'annexe III.*
- 2. Un État membre qui décide d'utiliser une source administrative en informe la Commission au préalable en lui fournissant des informations détaillées sur la méthode qui sera utilisée et sur la qualité des données provenant de cette source administrative.*
- 3. Un État membre qui décide d'utiliser des sources autres que les enquêtes veille à ce que les informations émanant de telles sources soient d'une qualité au moins égale à celle des informations émanant d'enquêtes statistiques."*

- le Règlement n° 1165/2008 stipule ce qui suit concernant les statistiques de l'abattage :

"Article 9

Chaque État membre établit des statistiques sur le nombre et le poids en carcasse des bovins, des porcins, des ovins, des caprins et des volailles qui sont abattus dans les abattoirs situés sur son territoire et dont la viande est reconnue propre à la consommation humaine. Il fournit également des estimations sur le nombre des abattages effectués ailleurs que dans des abattoirs, afin que les statistiques couvrent la totalité des abattages de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins effectués sur son territoire.

Article 10

1. Les statistiques des abattages effectués dans les abattoirs sont établies chaque mois par chaque État membre. La période de référence est le mois civil.

2. Les statistiques des abattages effectués ailleurs que dans des abattoirs sont établies chaque année par chaque État membre. La période de référence est l'année civile."

13. Compte tenu du cadre réglementaire cité ci-dessus, le traitement susmentionné envisagé par la DGSIE peut être considéré comme compatible.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

14. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Ce principe est d'ailleurs souligné à l'article 1^{er} *bis* de la loi statistique⁶ :

"(...) 3° Principe de proportionnalité :

a) lors du choix de la méthode de collecte, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire. (...);

b) les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité statistique déterminée, c'est-à-dire que la collecte et le traitement des données sont limités aux seules données nécessaires aux fins statistiques poursuivies ; (...)"

15. La DGSIE souhaite réclamer les données suivantes à l'AFSCA :

- le nombre d'animaux abattus⁷ (pour les statistiques d'abattage mensuelles). L'on demande également à cet égard les noms des abattoirs en question.
- le nombre d'animaux vivants⁸ (pour les statistiques de cheptel). L'on mentionne également à cet égard la clé de l'entreprise, l'adresse et le numéro de l'entreprise où se trouvent les animaux.

⁶ Remarque : la "collecte secondaire" est définie à l'article 1^{er}, 6° de la loi statistique comme suit : *"le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."*

⁷ Dans ce cadre, on demande également leur poids, leur date de naissance, la date d'abattage et encore toute une série d'autres données. En soi, ce ne sont pas des données à caractère personnel et le Comité ne s'y attarde dès lors pas davantage.

16. Après analyse de ces données – qui, comme mentionné ci-dessus, constitueront dans de très nombreux cas des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP –, le Comité constate que celles-ci sont nécessaires afin de réaliser les finalités telles que définies au point 8. Le Comité conclut dès lors que les données réclamées auprès de l'AFSCA sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

17. La DGSIE demande de conserver les données pour une durée indéterminée et étaye sa demande comme suit : "*Parfois, nous recevons des demandes pour des études qui veulent connaître l'évolution d'une variable déterminée aussi loin que possible dans le temps.*" [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle].

18. Compte tenu de cette motivation, le Comité estime que le délai de conservation proposé est adéquat à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Il souligne toutefois qu'une fois que la conservation sous forme de données à caractère personnel n'est plus nécessaire, les données doivent être anonymisées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

19. La DGSIE propose de réclamer mensuellement les données relatives aux animaux abattus et pour les données relatives aux animaux vivants, elle demande un accès permanent afin de pouvoir établir un aperçu instantané à tout moment. Le Comité estime que c'est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

20. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La DGSIE indique qu'il s'agit ici d'une obligation statistique européenne qui n'est pas limitée dans le temps. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

21. Selon les informations fournies par la DGSIE, les données à caractère personnel non codées ne seront utilisées qu'en interne, à savoir par les membres du personnel de la DGSIE qui

⁸ Dans ce cadre, toute une série d'autres données relatives aux animaux sont demandées. En soi, ce ne sont pas des données à caractère personnel et le Comité ne s'y attarde dès lors pas davantage.

convertiront les données en statistiques fiscales et par des collaborateurs TIC de la DGSIE qui organiseront l'accès à la banque de données de l'AFSCA.

22. Par ailleurs, il est possible que ces données soient mises à disposition d'institutions déterminées sous une forme codée et après autorisation du Comité de surveillance statistique (cf. article 15 de la loi statistique).

23. Enfin, les données seront également publiées par la DGSIE sous une forme anonyme, à savoir dans les statistiques fiscales.

24. Le Comité marque son accord.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

25. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

26. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^{ème} alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer que des garanties appropriées existent pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

27. Il ressort de la demande que les personnes concernées (en l'occurrence des propriétaires d'abattoirs et des agriculteurs) seront informées : "Au moment de la simplification de l'enquête, les personnes concernées sont informées du fait que nous réclamerons désormais ces informations directement à l'AFSCA afin de limiter la charge administrative de leur entreprise". [Traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle.]

28. Le Comité en prend acte et recommande de prévoir également une certaine transparence du côté de l'AFSCA. Cela pourrait par exemple se faire en mentionnant sur son site Internet que les données en question sont transmises et en vue de quelles finalités ce transfert a lieu.

4. SÉCURITÉ

29. Il ressort des documents communiqués par la DGSIE que celle-ci dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

30. En ce qui concerne l'AFSCA, la demande d'autorisation ne contient aucun renseignement en matière de sécurité. Le Comité demande dès lors à cette agence de compléter le formulaire d'évaluation en matière de sécurité et de le lui renvoyer.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise la DGSIE et l'AFSCA à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 10, 28 et 30).

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere



Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 21.05.2010